

N° 246

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1958-1959

Annexe au procès verbal de la séance du 11 avril 1959

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (9<sup>e</sup> législ.) : 549, 559 et T.A. 76.

Parlement.

Article premier.

Le paragraphe I de l'article 6 *bis* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi rédigé :

« I. — Il est constitué, dans chacune des deux assemblées du Parlement, une délégation parlementaire pour les Communautés européennes. Chacune de ces délégations compte trente-six membres. »

Art. 2.

Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 6 *bis* précité est ainsi rédigé :

« Les membres des délégations sont désignés en leur sein par chacune des deux assemblées de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques et une représentation équilibrée des commissions permanentes. »

Art. 3.

Le paragraphe III de l'article 6 *bis* précité est ainsi rédigé :

« III. — Chaque délégation peut décider d'organiser, par les moyens de son choix, la publicité de ses travaux.

« La délégation de l'Assemblée nationale et celle du Sénat peuvent décider de tenir des réunions conjointes. »

Art. 4.

Le paragraphe IV de l'article 6 *bis* précité est ainsi rédigé :

« IV. — Les délégations parlementaires pour les Communautés européennes ont pour mission d'informer leur assemblée respective des travaux des institutions des Communautés européennes, conduits en application notamment des traités du 18 avril 1951, du 25 mars 1957 et de l'acte unique européen des 17 et 28 février 1986, en vue de coordonner les activités du Parlement et celles des institutions communautaires.

« A cet effet, le Gouvernement leur communique dès réception tout document nécessaire établi par les différentes institutions des Communautés européennes, en particulier les projets de directives et de règle-

ments et autres actes communautaires, des leur transmission au Conseil des Communautés européennes. Il les tient informées des négociations en cours.

• Les délégations peuvent demander l'audition des ministres ainsi que des représentants des institutions des Communautés.

• Elles peuvent associer à leurs travaux les membres français du Parlement européen sans voix délibérative. »

#### Art. 5.

Le paragraphe V de l'article 6 *bis* précité est ainsi rédigé :

• V. — Les délégations peuvent être consultées par le Gouvernement sur tout projet d'acte communautaire ainsi que sur tout projet de texte législatif ou réglementaire ayant trait aux domaines couverts par l'activité des Communautés.

• Elles peuvent également être consultées par une commission spéciale ou permanente sur tous projets d'actes communautaires.

• Elles examinent les projets de directives et de règlements et autres actes communautaires portant sur des matières qui sont du domaine de la loi en vertu de la Constitution avant leur adoption par le Conseil des Communautés européennes.

• Elles peuvent émettre un avis sur tout projet de texte législatif ayant trait aux domaines couverts par l'activité des Communautés. »

#### Art. 6

Le paragraphe VI de l'article 6 *bis* précité est ainsi rédigé :

• VI. — Les délégations transmettent des rapports, assortis ou non de conclusions, aux commissions parlementaires compétentes. Elles peuvent décider de les déposer sur le Bureau de leur assemblée respective afin qu'ils soient publiés comme rapports d'information ».

#### Art. 7 (nouveau).

Dans le délai d'un mois suivant la promulgation de la présente loi, il est procédé, par dérogation aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe II de l'article 6 *bis* précité, à la désignation de la délégation de chaque assemblée.

Les délégations désignées le 12 octobre 1988 à l'Assemblée nationale et le 22 octobre 1986 au Sénat demeurent en fonctions jusqu'à l'installation des nouvelles délégations.

*Delibéré en séance publique, à Paris le 11 avril 1989*

*Le président,*

*Signé : LAURENT FABIUS*